

Republique et citoyennete a l'aube du second siecle. Une certaine idée de la république chez Pline le Jeune

Dom A. MIGNOT

Docteur d'Etat en Droit

Responsable de la section histoire

Université. des Antilles et de la Guyane.

RESUMÉ

De nombreux auteurs dont Th. Mommsen, E. Allain, C. E. Pulciano et F. Trisoglio et J. Gaudemet ont relevé l'esprit profondément humaniste qui animait Pline le Jeune et qui se traduit par ses donations, son aide et son soutien auprès de jeunes gens de sa cité de Côme mais aussi par son inquiétude d'une répression trop sévère à l'égard des chrétiens de Pont et Bithynie. Son souci à l'égard des esclaves et des affranchis témoigne également, chez ce disciple lointain de Cicéron (P. Dragicevic), d'un intérêt accru pour la "question sociale" et pour le développement en taille et en sagesse de la Cité. C'est ainsi que Pline envisage sous deux aspects qui paraissent profondément contradictoires un idéal dont l'idée démocratique n'est pas absente: non seulement les citoyens doivent être nombreux mais ils doivent jouir de la *libertas*, de la *securitas* et respecter un «état de droit» en ne bousculant pas les bonnes traditions acquises. Les membres de la Cité idéale de Pline participent certes à la grandeur de l'*Urbs* de par leurs activités et leur confiance en César mais n'ont pas à modifier le régime parfait et harmonieux que semble dorénavant incarner le Prince. Il n'y a donc plus de place pour la démagogie car «le nombre ne peut avoir raison du poids des sentences, de la justesse des votes... de la qualité des avis.» Dès lors, l'opinion de Pline est le reflet de la nouvelle mentalité «antonine» au début du Second siècle ; elle préfigure la conception latine généreuse mais réduite de la *ciuitas* du Bas-Empire.

Mots-cle: Second siècle - *urbs* - question sociale - *libertas* - *securitas* - idée démocratique - rectitude des votes

República y ciudadanía al alba del siglo segundo. Una determinada idea de la república en Plinio el Joven

RESUMEN

Numerosos autores de los cuales Th. Mommsen, E. Allain, S. E. Pulciano, F. Trisoglio y J. Gaudemet han alzado el espíritu profundamente humanista que anima Plinio el Joven y que se traduce por sus donaciones su ayuda y su sosten hacia juvenes de su ciudad de Como pero tambien por su preocupacion de una repression demasiado dura hacia los Cristianos de Ponto y Bitinia. Su cuidado en consideracion a los esclavos y los emancipados testiga de la misma manera por este lejano discipulo de Tullius Cicero (Padre Dragicevic) de un interes mas importante por la cuestion social y por el desarrollamiento en estatura e en sabiduria de la ciudad. Así es que Plinio ve dos aspectos que aparecen profundamente contradictorios un ideal cuya idea democratica no es ausente : non solo los ciudadanos no deben estar numerosos pero deben gozar de la *libertas* de la *securitas* y respetar un «estado de derecho» sin trastonar las buenas tradiciones recibidas . Los miembros de la ciudad ideal de Plinio participan desde luego al prestigio del *Urbs* con sus actividades y su confianza en Caesar pero no han que cambiar el regimen perfecto e armonioso que parece desde ahora encar-

nar el Principe. No hay desde luego sitio por la demagogia: pues, «el nombre no puede tener razon del peso de las semillas, de la rectitud de los votos... de la calidad de los avisos. » Así, la opinion de Plinio es el reflecto de la nueva mentalidad «antoniana» al principio del segundo siglo ; prefigura la concepcion latina generosa pero recta de la ciudad del Bajo Empiro.

Palabras clave: Second siècle - *urbs* - question sociale - *libertas* - *securitas* -idée démocratique - rectitude des votes

“La république ébranlée s'est réfugiée sur ton sein
et l'empire qui s'écroulait sur l'empereur est passé entre tes mains”
PLINE le Jeune, Pan. VI

La question de savoir si Pline le Jeune a été un juriste et politique conservateur ou novateur a été posée à plusieurs reprises.¹ Certes, on a d'aussi bonnes raisons de le croire que de le contester, mais à la vérité, notre auteur a une personnalité qui ne se laisse pas facilement deviner. Son idéalisme ne peut guère être remis en cause, non plus que son approche de fin politologue.² Sa vision de la chose publique peut d'ailleurs sembler paradoxale chez un clarissime fraîchement arrivé pour ne pas dire parvenu³, chez un tel laudateur du légat de Germanie désigné à la tête de l'Empire pour conforter une *res pub[b]lica* chancelante depuis deux siècles⁴ et tout juste rénovée par le judicieux César Nerva. Toutefois, avant de nous prononcer une fois de plus sur l'esprit de cet auteur⁵, on se penchera à nouveau sur les oeuvres de générosité de Pline ainsi que sur son vif intérêt pour la question sociale pour ne pas dire de société. On rapprochera ces premiers témoignages portant sur son évergétisme et son souci du partage des taches publiques développé dans son *Panegyrique*, de l'accès à

¹ Pline n'est ni un médiocre, ni un génie. Il se prétend continuateur de l'école cassienne (ou proculienne) en VIII 24 : 8 - comp. avec l' *Enchiridion* de POMPONIUS au *Dig.* I,2, 2, 47. Nous savons par Pline, précise Fr. SCHUTZ, que « la scuola (*schola*) che Pomponio fa risalire a Capitone venne in realtà fondata da Cassio . Noi, aggiunte-t-il, lo sappiamo da Plinio... la cui età è così prossima a quella di Cassio... (*Storia della giurisprudenza romana*, Sansoni, Florence, 1968, 215) » L'école de référence est donc l'école cassienne selon *Ep.* VII 24: 8: elle se rattacherait à notre avis à la philosophie stoïcienne alors que l'opposée serait proche des conceptions d'Epicure. Encore convient-il de ne pas s'abuser sur ces « tendances » . On notera toutefois avec J.-M. ANDRE (*La philosophie à Rome*, P.U.F., litt. anc., 1977, que « Pline tempère le vertuisme rigoriste dans la vie privée comme dans la morale de gouvernement » par l'*humanitas* en VIII 21, *seueritatem comitative miscere* ; *ibid.*, VIII 24 ; IX 5 etc.)

² En ce sens, notre étude, *Pline le Jeune, juriste et témoin de son temps, d'après sa correspondance*, préface A. Leca, P.U. Aix-Marseille, 2008, 143.

³ le mot est de P. PETIT (*H.G.E.R.*, I, *Le Haut-Empire*, coll. Histoire, 1977).

⁴ En ce sens, R. VILLERS, *Le dernier siècle de la République Romaine - Réflexions sur la dualité des pouvoirs*, in *Dr. Ant. & Soc. Jur.*, publication de l'Institut de dr. rom., MéL. H. Lévy-Bruhl, Sirey, 1959, 307-316 (le principat se donne des airs de république en conservant la magistrature tribunicienne...)

⁵ A.. ANDREWS, *Pliny the younger, conformist?* in *Class. Journ.* XXXIV, 1938, 143-154.

la culture des gens bien-nés (εὐγενῶν) de classes moins favorisées, de sa propre vision d'un monde plus humain⁶, plus juste, peut-être plus égalitaire⁷ même où la simple volonté domine l'acte juridique «nu», où la recherche d'une certaine sécurité où la douceur tempère la bonne voire la mauvaise fortune de chacun ou encore, à l'extrême, de la colère du Prince. La question consiste à savoir en définitive si l'idéal de Pline le Jeune a été jusqu'à entrevoir et esquisser les traits encore grossiers mais discernables d'une société civile meilleure en quête du bonheur de ses membres⁸.

* * *

Jadis certains auteurs ont mis en évidence l'**humanité** de Pline⁹ et souligné qu'il s'agissait «d'un homme aux deux visages»¹⁰. On a pu dire que l'idéal de ce consulaire¹¹ se situait en amont du droit et traduisait une haute conception morale dominant aussi bien ses réflexions que ses actions individuelles ou politiques.

C'est ainsi que Pline conçoit le mécénat sous forme de redistribution des richesses. Cette conception antique de l'aide sociale a en vue un certain épanouissement du monde romain et de ses cités particulières¹². L'ère n'est plus tellement à la création de nouvelles colonies mais bien plutôt à «l'expression en profondeur¹³» dans le cadre des villes libres ou fédérées de l'Empire. Les dons, les libéralités familiales,

⁶ E. BOSILANI, *Nel XIX centenario della nascita di Plinio il giovane - La sua humanitas*, in Atti dell'Istit. Veneto di Sc. Lett. e Arti., CXX, 1961-1962, 59-79.

⁷ Les disputes citadines de la province d'Asie traduisent sans doute une revendication à plus d'égalité sociale - *ισοπολιτεία* - chez les communautés juives à la recherche de citoyennetés locales et peut-être même chrétiennes, dont témoigneraient les sept Lettres introductives (P. BOISMARD) de l'*Apocalypse*. Sur l'ensemble de ces quest. cons. (*politeumata* juifs et communautés-églises chrétiennes), V. J. JACQUES et J. SCHEID, *Rome et l'intégration de l'Empire, 44 av. J.-C. - 260 ap. J.-C.*, t. I (les structures...), Nouv. Clío, P.U.F. 1990, spéc. 193 ss.

⁸ CICÉRON dit sans « sa » République (Liv. I §§ 26 et 26) que l'Etat est « [Une *Res publica*] est l'affaire du peuple: toutefois un peuple n'est pas n'importe quelle association d'individus, groupés de n'importe quelle façon, mais une association de nombreux êtres humains réunis en société par l'acquiescement au droit à la communauté d'intérêts ». Chaque membre acquiesce au droit et donne un « consensus iris ». L'auteur va plus loin encore : c'est la loi seule qui donne sa cohésion à la société civile en général car *lex est ciuillis societatis unicum* ». Cette grande leçon Pline l'a retenue lorsqu'il dit que le Prince lui-même est soumis aux lois (V. plus bas).

⁹ On s'était référé pour d'autres études portant sur Pline aux traductions parues aux Belles-Lettres en 1937 et 1964 respectivement d'A.-M. GUILLEMIN (Livres I à IX) et M. DURRY (Livre X, *Panegyrique*).

¹⁰ Not. SALVIOLI, *Capitalisme dans le monde romain*, trad. A. Bonnet, Paris, 1906 - R. MARTIN, *Pline le Jeune et les problèmes économiques de son temps*, R. E.A., 1967, 88

¹¹ Pline est issu de la classe équestre Cisalpine (P. PETIT) et épouse les conceptions élitistes des sénateurs dont il est membre par *adlectio* depuis 84 (ou 92 ?) grâce à Domitien... (V. D. Mc ALINDON, *Entry to the Senate...* in J.R.S., 1957, 191ss - R. TALBERT, *The Senate of Imperial Rome*, Princeton, 1984, 67ss).

¹² En ce sens S. MROSZEK, *De variis in Italicis municipis munificentiae privatae generibus*, Meander XXV, 1970, 15 - 31.

¹³ P. PETIT, *La paix romaine*, P.U.F., Nouv. Clío, 3e éd., 1982, 282.

amicales ou patriotiques relevés jusqu'à présent servent à satisfaire ce dessein¹⁴. On retrouve une telle conception dans l'Orient grec ancien : le patron doit aider sa cité, protéger ses membres lorsqu'ils se déplacent dans l'Empire, pourquoi pas, dans d'autres provinces orientales, nourrir le peuple¹⁵, donner des banquets, ou de façon générale, subventionner des jeux ou constituer des bibliothèques¹⁶. Pline, à l'instar de son modèle Cicéron et de ses contemporains, ne déroge point à cette règle civique.

Le mécénat de Pline ne masque pas ses sentiments profonds. L'orgueil et la vanité ne sont pas les seuls ressorts du célèbre Comasque. En effet, l'Homme est conscient de sa dimension humaine et de sa condition imparfaite de mortel. Son regard sur autrui, les plus humbles, esclaves et affranchis, a surpris plus d'un auteur¹⁷. Pline n'entend nullement remettre en cause les termes de la loi, notamment hors de sa *domus*. En revanche, en tant que maître de sa maisonnée, il entend adoucir la rigueur des conventions sociales, tenir compte des désirs et de la volonté de *ses gens* car il s'agit d'êtres humains capables de sentiments et dans une certaine mesure méritant le respect du *dominus* et de toute la *familia*¹⁸. A l'analyse, la seule valeur marchande de l'esclave ne semble pas commander en général l'attitude de Pline¹⁹. La Doctrine semble établie sur ce point. Surtout, notre juriste a une approche toute personnelle de la «question de l'esclavage». A la loi générale, stricte, impersonnelle il oppose un assouplissement dans la sphère relevant de la vie privée ; à l'acribie il oppose l'économie. Sur ce point, Pline semble bien l'héritier de la pensée grecque et stoïcienne ce qui n'est pas sans rappeler les propos de Sénèque le rhéteur, *la cons-*

¹⁴ Il n'est pas question de reprendre ici toutes les libéralités de Pline qui comprennent une fondation de bibliothèque à Côme (un million de sesterces), avec entretien et agrandissement (100.000 HS), une fondation alimentaire pour la même ville (500.000 HS), don d'un champ à sa nourrice, un cadeau de 300.000 HS à Romatius Firmus, une dot à Calvina, un autre cadeau à Metilius Crispus, un cadeau à Quintilien etc... De plus Pline est *patronus* de Tifernium Tiberinum (cf. *Ep.* IV, 1: 4) et de la Bétique (III, 4).

¹⁵ H. PAVIS d'ESCURAC, *A propos de l'approvisionnement en blé des cités de l'orient romain*, Colloque de Strasbourg, A.E.C.R., nov. 1985, 117-130.

¹⁶ Cf. *Epp.* I, 8 ; II, 4 ; IV, 13 (absence de chaire à Côme) VI, 3, VI, 32 ; VII, 18: 2 (fondation alimentaire, pour les garçons et les filles de naissance libre de Côme). V. Inscription de Côme, *C.I.L.*, V, 5262 (= *I.L.S.* 2927).

¹⁷ V. Ch. LEBAGUE, *Pline le J., - Lettres choisies*, Paris, 1896, qualifiant ainsi l'attitude de l'épistolier: "Rien de plus digne que le ton avec lequel Pline parle de ses esclaves et de ses affranchis ; rien de plus touchant que la sollicitude dont il les entoure..." P. N. DRAGICEVIC, *Essai sur le caractère des lettres de Pline le J.*, Mostar, 1936, 7 (thème de l'évergétisme lié à celui de l'immortalité).

¹⁸ Pline pleure ses esclaves malades ou décédés, il les soigne et les assiste de son mieux V. *Epp.* V, 19 ; VIII, 1 ; VIII 19 :3 etc. Il lègue à une centaine d'affranchis une véritable caisse alimentaire. Vues neuves et pénétrantes dans l'ouvrage fondamental de M. GARRIDO - HORY, *Esclaves et affranchis à Rome - Juvénal*, 580 p., 1988, thème repris par A. GONZALES dans *Esclaves et affranchis à Rome*, coll. ISTA, P.U.F.C., Besançon, 420 p., 2003.

¹⁹ Sur des passages où l'on note un comportement plein d'*humanitas* : cf. *EP.* VI, 10, 3 ; VIII, 24 ; IX, 21 tc. V/. E. M. STAERMAN et M. K. TROFIMOVA, *La schiavitù nell'età imperiale*, (trad. Italienne), Rome, 1975, spéc. 228 - 229.

science de l'Empire, selon le mot de P. Grimal²⁰, adressés adroitement à son ami Lucilius qui ne partageait pas apparemment ses conceptions humanistes²¹... C'est précisément dans cette vision des choses que Pline entend faire prévaloir l'intention et la volonté du disposant, citoyens et amis et même de l'esclave, au détriment de la pure forme écrite, du *scriptum*²².

De là, il n'y a qu'un pas pour comprendre l'importance qu'il donne à la notion de **citoyenneté**. Bien évidemment, les citoyennetés particulières, asiatic, grecque et surtout égyptienne lui paraissent dignes d'intérêt... mais il songe surtout à la citoyenneté romaine qui coiffe non seulement toutes les autres mais confère une plénitude de droit, un certain bonheur moral, une dimension civique certaine. D'ailleurs, quelques auteurs ont insisté sur le fait que l'attribution de la **citoyenneté romaine**, loin d'être systématique à l'époque trajane²³, constituait plutôt une faveur très recherchée. Or, la politique de Pline en la matière, nous éclaire singulièrement. En effet, celui-ci ne se contente pas de rendre des services d'ami en vue de l'obtention du titre de citoyen romain, il nous livre le fond de sa pensée: «il voudrait en effet que [son] pays s'accrût sous tous les rapports, mais surtout par le nombre de citoyens - *maxime tamen civium numero* - car pour une ville (l'*Urbs* ?) c'est le plus solide des remparts²⁴». On sait pourtant que différentes lois (*Aelia sentia* de 4 avant J.-C. - *Fufia Canina* 8 ap. J.-C - *Visellia*, 23 ap. J.-C.) ont essayé d'enrayer la tendance des propriétaires à [trop] affranchir leurs esclaves ou à renforcer le droit patronal²⁵. Notre auteur semble voir en tout homme, libre ou esclave, le ferment utile d'une société future. Mais il reste, le fait remarquer A. Gonzalès²⁶, prisonnier des préjugés de son temps et de sa classe sociale. Il n'hésite pas à procéder à plusieurs affranchissements - non pas assurément par simple snobisme nobiliaire - et il nous en décrit les formes légalement admises. C'est que Pline est convaincu, sans doute, que l'ar-

²⁰ P. GRIMAL, *Sénèque ou la conscience de l'Empire...*, spéc. 315 sq (lettres à Lucilius, circa 64 de n.è.).

²¹ SENEQUE (fils), *Entretiens - Lettres à Lucilius*, R. Laffont, texte établi par P. Veyne, Paris, 1999, V. spéc. 1004 (lettre XLVII, 1009 n. 2 (lettre VII: en fait Lucilius maltraitait ses esclaves).

²² Cf. *Ep.* VIII :16 : « (1) ... *alterum, quod permitto seruis quoque quasi testamenta facere eaque ut legitima custodio. (2) Mandant, donantque quod visum ; pareo ut iussus. Diuidunt, donant reliquant dumtaxat intra domum.* » Le *iussus* du maître entraîne par ailleurs l'existence d'une certaine capacité de l'esclave (cf. ét. de M. JACOTA sur *Les pactes de l'esclave en son nom propre* (R. I. D. A., XIII, 1966, 205-230) et A. MIGNOT, *Le négoce de l'esclave et la résurgence des actions quod iussu et institoria aux Antilles aux XVIIe et XVIIIe siècle*, D. H. A., Besançon, 2003, 127-136. Mieux encore, Pline permet à ses « gens » (lisons = ses dépendants) de confectionner des testaments : nous avons particulièrement inusité sur ce point dans notre étude sur *Pline et l'autonomie de la volonté* (dans les questions testyamentaires), Bordeaux-Talence, Revue Etudes Anciennes, 2008.

²³ Trajan rétorque à Pline dans l'une de ses lettres qu'il s'est fait une règle, suivant en cela l'usage établi par les empereurs précédents, de ne donner à la légèrè ni la cité romaine ni l'alexandrine " (*Ep.* X, 5-7).

²⁴ Cf. IV, 13.

²⁵ Les esclaves et affranchis peuvent même succéder à leurs maîtres ou patrons pourvu que cela se fasse *intra domum* et ne déroge pas à l'ordre public (cf. *Ep.* VIII 16).

²⁶ *Pline le Jeune, Esclaves et affranchis à Rome* préc. Iere Partie: Un homme sous influence, pp. 13 et ss

gent seul ne peut pas permettre une réelle **transformation de la société** et que les idées du temps, depuis l'avènement rassurant de Nerva - et surtout de son fils adoptif, Trajan - portent à croire que les esprits les plus éclairés sont à la recherche d'un monde plus juste et meilleur²⁷.

* * *

Mais comment parvenir à une société idéale, policée, plus «urbaine²⁸» ? Le *Panegyrique* de Pline nous fait connaître un véritable politologue car il est certes, un laudateur du nouveau régime mis en place aux lendemains de la fin du triste règne de Domitien doublé d'un philosophe du Pouvoir, conseiller averti du Prince²⁹. Pour lui, sans conteste la question de la citoyenneté se pose au quotidien dans une perspective d'avenir.

Etre citoyen au quotidien... Qu'est-ce à dire ? Cela consiste d'abord à reconnaître l'existence et les fondements du nouveau pouvoir modéré³⁰ mis en place, à Rome et dans les provinces dont les lois particulières doivent être respectées même si la tutelle du gouverneur et de ses agents est bien réelle³¹. La chose, à y regarder de près n'est pas si évidente tant ont été nombreux les abus de l'époque précédente : les finances ont été malmenées, *uexatae*³², les penseurs, les philosophes, l'aristocratie sénatoriale ont été suspectés de fronde larvée puis de complot contre l'Empire. Les religions nouvelles ont souffert de la paranoïa impériale³³. Les proches et les gens de la *domus* flavienne ont pu être recherchés pour crime d'athéisme voire de super-

²⁷ Cf. travaux de L. POLVERINI et D. NOERR, respect, *La Città dell'impero nell'Epistolario di Plinio*, Univ. Sacro Cuore, Ist. Filol. Class., Stor. Ant. Milan, 1953, pp. 137 - 236 - *Imperium und Polis in der hohen Prinzipatszeit*, 2^e éd., München, 1969 (135 p.).⁹

²⁸ Sur Pline, «politologue humaniste» V. notre étude: *Droit, équité, humanisme chez Pline le J.*, R. H. D., Paris, 1988, pp. 603 et ss.

²⁹ J. CROOK, *Consilium principis*, Cambridge, 1955 (Pliny in *consilium adsumpsit*).

³⁰ La vertu de *moderatio* (σω-φροσύνη) en politique est très à la mode depuis SENEQUE, *De clem.* III :2.

³¹ Cf. *Ep.*X, 93: «La cité libre et fédérée d'Amisos se gouverne grâce à ta bienveillance par ses propres lois.» En revanche il existe un contrôle très poussé des villes d'Asie et de Pont-Bithynie (cf. *Epp.*X 23 :2 - 39 :5 - 43 etc.). Sur la *cura* indispensable des cités, V. comm. de P. GROS, *Modèle urbain et gaspillage des ressources dans les programmes éditaires des villes de Bithynie*, Colloque d'Aix-en-Provence, 1984, 69 ss.

³² Cf. X, 18: 3. Domitien est qualifié d'*inopia rapax* (SUETONE, *Dom.*III, 2) - V. travaux de C. H. U. SUTHERLAND, *The imperial Treasury*. J.R.S., 25, 1955, 150-162 ; K. CHRIST, *Zur Herrscher- auffassung v. Politik Domitians*, *Schweiz Zeitschr. Geschichte*, 12, 1962,187-213 ; P. M. ROGERS, *Domitian and the Finances of State*, *Historia*, 73, 1984, 60-78.

³³ E.-M. SMALLWOOD, *Domitian's attitude towards the Jews and the Judaism* in *Class. Phil.*, 51, 1961,1-13 - Sur le didrachme, L. A. THOMPSON, *Domitian and the Jewish tax*, *Historia*, XXXI, 1982, 329-342, estime qu'il la fit prélever aussi chez les apostats et tous les circoncis même non Juifs (V. SUETONE, *Dom.* XII).

stition.³⁴ La persécution domitienne a touché notamment les chrétiens d'Asie. En un mot, le *Panegyrique* plinien oppose l'heureuse époque du prince actuel à la précédente dominée par un Domitien jaloux de ses prérogatives et de son autorité de droit divin. La **fortune des citoyens** et la **tranquillité publique** sont les signes d'une monarchie modérée restaurée.³⁵

Le principat constitue la clef de voûte du nouveau système constitutionnel romain. Il se fonde moins sur la généalogie plutôt que sur l'élection spirituelle: d'ailleurs ne «peut-on accepter pour successeur que l'enfant donné par sa femme et chercherait-on l'héritier du pouvoir suprême seulement à l'intérieur de sa maison?» Ailleurs, le texte apporte une réponse: «(6) Qui doit commander à tous doit être choisi entre tous...» Et Pline de préciser que «Trajan a été pris pour fils non pas par un beau-père mais par un prince et le divin Nerva est devenu ton père dans le même sentiment qui le faisait celui de tous.» Martial défend la même idée dans une de ses épigrammes.³⁶

Or, l'élection du prince, du meilleur, ne saurait susciter la jalousie, l'envie... de même que la carrière des serviteurs de l'Etat romain ne doit point provoquer la haine et la discorde. Le citoyen, à quelque niveau qu'il se trouve a comme premier devoir de servir la **chose publique** à laquelle il n'est plus étranger ; il doit éprouver le sentiment qu'il appartient à une grande famille où il n'y a plus ni grec ni barbare. Cette idée semble déjà largement répandue au premier siècle. Utilisée par Saint Paul, puis par Clément de Rome qui appartient très probablement à l'aristocratie flavienne³⁷, elle est défendue par Pline et surtout par Aelius Aristide dans son *Eloge de Rome*³⁸. L'engagement en politique, chez Pline le Jeune, s'explique sans doute par l'adhésion de tous au commun destin providentiel que réalise le prince en sa personne pour établir le «meilleur des régimes possibles» (Albertini), car celui-ci a à sa tête le meilleur des citoyens qui témoigne de sa **liberalitas providentielle**.³⁹ Cette conception des

³⁴ Sur la notion de *judaica superstitio* concernant principalement Juifs et chrétiens : selon M. SARTRE, la notion de *religio licita* n'existe pas en droit romain (*L'Orient romain d'Auguste aux Sévères*, U.H., Seuil, 1991, 257 ss.).

³⁵ Pline dans son *Panegyrique* fait état de la *detestanda avaritia* de Domitien (L : 5).

³⁶ *Ep.* X 6 ; X, 72. - Même sentiment chez TACITE, *Agricola*, II, 1, 2.

³⁷ En ce sens, notre ét. *Clément romain, cet inconnu*, in *Studi su Clemente romano*, Atti degli incontri di Roma, Vaticano, 22 nov. 2001, *Orientalia christiana analecta*, 268, 2003, 163-195.

³⁸ Cf. chap. LIX - LXVI: «Vous avez fait en sorte que le nom de Romain ne fût pas celui d'une cité, mais le nom d'un peuple unique, et non pas celui d'un seul peuple parmi les autres, mais celui d'un peuple face à tous les autres. Vous ne partagez pas maintenant les peuples en Grecs et barbares.... Vous avez fait passer la ligne de partage entre Romains et les non-Romains. C'est à ce point que vous avez étendu le nom de votre cité.» Pline demande à Trajan d'accorder le droit des Quirites à de simples affranchies (X, 5 - 7).

³⁹ H. KLOFT, *Liberalitas principis, Herkunft und Bedeutung*, Cologne-Vienne, 1970 - J. - P. MARTIN, *Providentia deorum, Aspects religieux du pouvoir romain*, Rome, 1982 - Synthèse chez M. Le GLAY, *Rome*, II, *Grandeur et chute de l'Empire*, Perrin, 2005, 105 - 106: l'auteur parle également de l'*indulgentia* du prince fréquemment personnifiée au IIe s. (en ce sens vieille étude de J. GAUDEMET, *Indulgentia principis*, Univ. degli Studi di Trieste, Conferenze romanistiche, VI, 1962 et Milan, 1967, 3 - 45).

choses semble relever du stoïcisme ambiant bien en cour dans la sphère sénatoriale⁴⁰.

Toutefois «la route nouvelle et inouïe qui mène au principat» commande le loyalisme inconditionnel à César et à ses représentants ce qui interdit la démagogie et les moyens brutaux d'autrefois.

Le culte rendu à César est un culte politique fondé sur la loyauté des sujets et des citoyens⁴¹. Tous doivent avoir conscience de leur appartenance à un même univers en marche vers une destinée commune. Les Chrétiens du Ve siècle de notre ère se souviendront de cette leçon aux dernières heures de Rome⁴². Cette loyauté au régime impérial est le juste prix à payer à l'élection de la vertu. Il n'y a pas là de place pour la prétention doctrinaire ni pour une extrême rigueur. Comme dans sa vie privée où Pline témoigne - on l'a vu plus haut - d'un humanisme ordinaire et quotidien, notre auteur entend appliquer cette même *humanitas*⁴³ dans le cadre des relations sociales et politiques. Aussi se représente-t-on le trouble de Sécundus lorsqu'il doit intervenir lors de sa deuxième année de gouvernement en Pont et Bithynie, contre les adeptes de la «secte» chrétienne qui font état d'une *superstitio*⁴⁴ sans doute quelque peu déraisonnable et peu dangereuse en soi⁴⁵ et qui, en revanche, n'entendent absolument pas déférer aux rites ordinaires propres au culte politique de César dont il est question dans d'autres passages de sa *Correspondance* avec Trajan. Sans conteste possible, ces gens qui se disent appartenir à Christ portent *nolens uolens* atteinte à l'ordre public impérial fondé sur cet «esprit nouveau». En conséquence, ils seront recherchés mais on n'acceptera pas volontiers de dénonciations anonymes

⁴⁰ Opinion de J.-M. ANDRE (que nous faisons noter), V. *La philosophie à Rome*, chap. *La fin de la philosophie romaine*, préc. spéc. 193.

⁴¹ L VIDMAN dans *Die mission' Plinius... in Bitynien*, Rospravy Ceskosl. Akad. Ved, Pragues, 1960, 65, insiste sur le serment prêté par les soldats et les provinciaux sans doute, selon WILCKEN à Nicomédie, sous la houlette du gouverneur, lors de l'anniversaire de l'avènement de l'*Optimus* au Pouvoir suprême (*Ep.* X, 52, et réponse de Trajan en 53).

⁴² S. EUCHER, évêque de Lyon, dans son *De fuga mundi* n'hésite pas à rappeler les devoirs de tout citoyen envers Rome

⁴³ Cf. *Epp.* VIII, 21, *seueritatem comitatemque miscere* -et VIII, 24 et IX, 5.

⁴⁴ M. SACHOT, *Religio/Superstitio, historique d'une subversion et d'un retournement*, R.H.R., CCVIII, 4/1991.

⁴⁵ Pline n'écrit pas forcément à l'empereur parce qu'il ne connaît pas le droit applicable aux chrétiens ou qu'il n'a pas l'esprit d'initiative (en ce sens: J. GAUDEMET, *La juridiction provinciale...*in R.I.D.A, t. XI, 1964, 345 - C. LEPELLEY, *Les chrétiens dans l'empire romain in HistChrist.* t. I, spéc. 238) mais il nous paraît plutôt épouvané par l'importance démesurée de la répression (“: 8: Je me demande non sans perplexité, s'il y a des différences à observer selon les âges ou si la tendre enfance est sur le même pied que l'adulte...” trad. M. DURRY). Cette lettre X, 96, selon U WILCKEN et L VIDMAN, fait partie à l'évidence “de la catégorie des missives urgentes” ouvr. cit., 89).

ni de plaintes diffamatoires⁴⁶ ou calomnieuses⁴⁷ car là ne réside plus le fondement d'un empire "éclairé". En revanche, il demeure que tous, simples sujets ou véritables citoyens, doivent participer à la félicité commune, à la fortune du prince qui commande au bonheur et à la prospérité de ses peuples.

L'empire «rénové» se veut également incompatible, a-t-on souligné, avec les moyens brutaux de naguère⁴⁸. Plus de vexations systématiques des minorités ! Plus de recherches et d'enquêtes contre les penseurs et les philosophes tels Artémidore ou Archippus⁴⁹ L'ordre public social et politique a pour but avoué d'instaurer un régime de paix - la véritable *pax romana* des contemporains - où tout individu puisse trouver repos et tranquillité et puisse penser librement.⁵⁰ Martial emboîte le pas à Pline lorsqu'il déclare : «Heureux ceux à qui le sort a accordé de contempler notre Chef dans la pleine lumière du soleil et des étoiles du Nord !». Ce dernier poursuit plus loin, précisant : «C'est en vain, ô flatteries, que vous venez à moi, tristes créatures aux lèvres impudentes : je n'ai plus à appeler personne ,maître et dieu'. Il n'y a plus place pour vous dans notre capitale: fuyez chez les Parthes (...), porteurs de turban... Il n'y a plus ici un maître, mais un *imperator*, mais un sénateur juste entre tous... Sous ce prince, si tu es avisée, garde-toi, Rome, de tenir le langage de jadis⁵¹.» En effet, Tacite, dans son *Agricola* n'entend pas signifier autre chose lorsqu'il déclare que «Nerva César a réuni deux choses jadis inconciliables, le principat

⁴⁶ *Ep. X*, 82:1 et 2: "...Tu connais parfaitement ma volonté de n'assurer le respect de mon nom ni par la crainte ou la terreur, ni par des accusations de lèse-majesté." Sur la quest. V. W. WEBER, *Nec nostri saeculi est in Festgabe für Karl Müller, Tübingen, 1922, 24 - 45* repris dans *Das frühe Christentum im römischen Staat*, éd. R. Klein, Darmstadt, 1971, 1-32. En Bithynie, on ne recherchera donc pas systématiquement les chrétiens, on ne recevra plus de plaintes diffamatoires; en revanche ces derniers seront poursuivis lorsqu'ils mettront l'ordre public social, politique ou commercial en danger. Tertullien a relevé une contradiction qui s'explique principalement par le fait que Trajan ne veut pas faire de la poursuite des chrétiens une règle générale. Le mot d'ordre est donc : pas de persécution systématique. Le juge provinciale italique ou romain doit statuer de façon casuistique *pro modo culpa et personarum qualitate*. En ce sens, ét. de J. de CHURRUCÁ, *Les procès contre les Chrétiens dans la seconde moitié du 2e s.*, R.I.D.A., 1979, 227-238.

⁴⁷ *Ep. X*, 96; Pline semble appliquer avec rigueur les *mandata* du Prince: il s'interroge s'il faut poursuivre ce qu'il pense n'être (96 :8) "*nihil aliud inueni uam superstitionem prauam, immodicam*".

⁴⁸ Toutefois la *securitas temporum* dont parle Pline (*Pan. L, 7*) s'accompagne de mesures de rétorsion voire de vengeances punitives ainsi: (*Pan. XXXIV: 1 à 5*) Nous avons vu les délateurs poussés dans l'amphithéâtre comme des rôdeurs, comme des brigands... (:2) ce mal avait été accru... en partie par la cupidité... tu as rendu la paix au Forum ... (:5) On les a entassés sur des bateaux, réunis en hâte et livrés aux tempêtes." Le passage suivant (*Pan. XXXV*) insiste sur cette terrible peine de la *relegatio in insulam* infligée à "ces criminels qui clouèrent naguère des innocents sur les mêmes rochers".

⁴⁹ Artémidore, gendre de Musonius, auteur de la *Clef des songes*, n'est que cité en *III 12: 4*; sur Archippus qui refuse d'être membre d'un jury en sa qualité de philosophe *V. Ep. X, 58* - toujours sur ce personnage, R. E. VI 2. 2533 - Les querelles d'Archippus, G. SAUTEL, *Aspects juridiques d'une querelle de philosophes au IIe s. de n. è.*, R. I. D. A., 3e série, 1956, 423-443.

⁵⁰ La *curiositas* des anciens auteurs a sans doute été le fondement de poursuites politiques conduisant à des procès de majesté: cf. la conclusion des travaux sur *Opposition et résistances à l'Empire d'Auguste à Trajan* (Entretiens sur l'Antiquité classique, XXXIII, Fondation Hardt, Genève, 1987). La curiosité est qualifiée de crime et l'appartenance à des sectes peut être entendue comme une revendication à l'indépendance...

⁵¹ *Epigr. X, 6 et X, 72*, trad. Les Belles-Lettres.

et la liberté...⁵²» Mais comment parvenir à une politique plus proche des citoyens ? des provinces⁵³ et notamment de celles d'Asie mineure⁵⁴ ? des villes ? comment redonner force à l'Empire sans pour autant affaiblir son principe d'unité⁵⁵ ? Comme le dit si bien Pline dans son *Panegyrique* adressé à Trajan : «demandons sans cesse si nous devons plus grande obéissance aux Princes qui se complaisent dans l'esclavage de leurs sujets qu'à ceux qui les veulent libres...⁵⁶»

Telle est bien la question qui semble toujours avoir inspiré Pline le Jeune. Toute la protection accordée par Trajan a pour finalité de rétablir certes la *concordia ordinum* et la tranquillité⁵⁷ et permettre ainsi la généralisation des *exercices de la paix*, comme disait jadis Ch. Loyseau. Les pères de familles n'ont plus à craindre des lendemains incertains : ils peuvent se marier et avoir des enfants. On rejoint-là directement la problématique qu'Auguste chercha à résoudre tout au long de ses jours : « (*Pan.* XXVI : 5) Les riches sont invités à avoir des enfants, soutien de la guerre, ornement de la paix [qui] sont nourris au frais de l'Etat [et] apprennent à aimer la patrie, non seulement comme la patrie mais comme la mère nourricière » . De plus «par des récompenses considérables et des peines équivalentes⁵⁸; les pauvres n'ont qu'une raison d'élever des enfants, la bienfaisance du Prince.» Pline poursuit : «(:6)

⁵² Cf. III, 1 sq : *res olim dissociabiles miscuerit principatum ac libertatem*. On note aussi un équilibre jadis tant recherché par CICERON entre les éléments civils et militaires de la *res publica*, équilibre souligné par M. HAMMOND dans *Imperial elements of the Formula of the Roman Emperors during the first two and a half centuries of the Empire*, in *Memoire of Amer. Acad. of Rome*, 1957, 17 - 64.

⁵³ D'anciens auteurs (CAMERON, NANI) ont remarqué que Pline n'a pas toujours fait prévaloir les points de vue centralistes et VOLTERRA parle de " validité limitée " des constitutions impériales qui sont en butte avec les normes ou décrets locaux (*L'efficacia delle costituzioni imperiali emanate per le provincie...* Milan, 1939, 449ss., not. sur la quest. des *threptoi* évoquée en X 65-66) *contra* : vieille thèse de L. MITTEIS, *Reichsrecht u. Volksrecht*, Leipzig, 1891; 127 - 131 qui ne voyait dans les *exempla* du Liv. X de Pline que des décisions de Trajan et l'intervention du droit romain (cf. *Epp.* 29 :2 *cum pertinere ad exemplum*, 81, 5 , *in re ad exemplum pertinenti*, 97, 2 (*Trai. ad Plin.*) *nam et pessimi exempli nec nostri saeculi est* : 78, 2 (*Trai. ad Plin.*) *onerabimus nos exemplo etc.*). Il est vrai qu'ailleurs encore (*Ep.* VI 29, 1) Pline parle de la maxime de Thræsea Paetus : *suscipiendas esse causas aut amicorum aut destitutas aut ad exemplum pertinentis...*

⁵⁴ Cf. Pour l'occident : Fr. JACQUES, *Le privilège de Liberté Politique impériale et autonomie municipale dans les cités de l'Occident romain, 161 - 244*, Rome, 1984 - Pour l'orient : Dom a Mignot, *Droit privé et droit public d'après la Correspondance de Pline le Jeune à Trajan*, th. Droit, Lyon, 1989, 2^e partie (le gouvernement en Pont et Bithynie).

⁵⁵ En effet nous savons que plus tard, par ULPIEN, on proclamera la validité des constitutions même là où elles s'opposaient au droit local (*D.* XLVII, 12, 3, 5 : *quia generalia sunt rescripta et oportet imperialis statuta suam vim optinere et in omni loco ualere*).

⁵⁶ *Pan.* I, 2 (trad. Les Belles-Lettres).

⁵⁷ Cons. ét. de E. STAUFFER sur la numismatique à l'époque flavienne mais surtout de C. PEREZ, *Monnaie du pouvoir, Pouvoir de la monnaie*, Centre de Recherches d'histoire ancienne et C.N.R.S., Lille III, 1985/86, spéc. n. 308 p. 138 ; sur la bonne entente : spéc. 227, 300, 309, 349 ; sur le *ciuis romanus* et ses droits : 20, n. 239 p. 115, 225, 248, 251 (définition), 336, 342 (signes tangibles) etc.

⁵⁸ Peines caducaires développées dans les différentes études de R. BESNIER portant sur les *lois démographiques* contre les *orbi* et les *caelibes* (V. GAIUS, *Instit.* II, 286, 286a).

Si d'une main généreuse il ne protège⁵⁹, ne pourvoit, n'adopte ces enfants qui ont dû le jour à la confiance qu'on a mise en lui, il hâte la chute de l'empire, de la république ; et c'est en vain, s'il néglige la plèbe⁶⁰, qu'il soutient la noblesse⁶¹, tête privée de corps et que son déséquilibre fera choir. (:7) On imagine sans peine la joie que tu as ressentie quand t'accueillaient les acclamations des parents et des enfants, des vieillards et des jeunes...» Le discours officiel de Pline prononcé *in senatu* en l'an 100 a ceci d'important qu'il traduit la philosophie politique du temps, les **vues** - osons le mot - **sociales** du Pouvoir en place⁶². Bien évidemment le tableau est peut-être forcé, quelque peu enjolivé, il en va du style même de cet exercice oratoire mais les principales idées paraissent refléter fidèlement "l'esprit nouveau" du principat de Trajan.

* * *

En définitive, à quel modèle pouvait bien correspondre la «**république de Pline**»? Il convient d'écarter tout de go la *philoaristocratia* grecque comme trop aristocratique et éloignée des aspirations populaires. Sans doute, compte-tenu du caractère de Sécundus, faut-il voir dans «sa» république un régime modéré, ennemi des factions, qu'a connu le dernier siècle de la république romaine et de la démagogie⁶³ qui corrompt tout régime «pur» . A ce titre, notre auteur semble ennemi de la

⁵⁹ *Pan.* XVII :1 : Il ne faut plus ranger la colère du prince "parmi les maux incurables".

⁶⁰ L'importance des distributions et des congiaires semble aller de pair avec la politique d'aide sociale de Trajan étudiée par E. BULLON, DUNCAN-JONES et P. GARNSEY développée not. en *Pan.* XXVII: 1 (espoir dans le fait d'élever les enfants), XXXVIII: 4 (C'est près de 5 000 enfants, Pères conscrits, que la libéralité de notre prince a recherchés, trouvés, admis sur la liste) ; ces enfants sont le "soutien de la guerre, [l'] ornement de la paix, ils sont nourris aux frais de l'Etat et apprennent à aimer la patrie... nourricière (XXXVIII :14)." Comp. avec *C. I. L.* XI, 1147 (Veleia) DESSAU, *I. L. S.* 6675 de 109 - 112 de n. è. à propos de garçons et filles qui reçoivent les fameux *alimenta*.

⁶¹ Cf *Pan.* XXVII: 1 et XXIX: . En un mot l'Empire avait besoin d'enfants et l'on doit souligner le tragique de cette situation. On peut se reporter à l'art. de DESJARDIN dans Daremberg et Saglio, *Alimentari pueri et puellae* qui fait état d'un fragment de GAIUS, *Instit.*, I, 11: *ingenui sunt qui liberi nati sunt* repris dans les *Instit.* de Justinien (I, 4). Pline a suivi lui aussi une politique "alimentaire", *V. Ep.* VIII: 18 (*V. supra* n. 11).

⁶² P. GARNSEY reproche à une partie de la doctrine et à R. DUNCAN JONES en particulier" (to argue) strongly for the view that the purpose of the *alimenta* payments was not to encourage agriculture, but simply to increase the birth-rate (V. P. GARNSEY, *Trajan's alimenta : some problem*, *Historia*, 1968; spéc. 379 *contra*: R. DUNCAN-JONES, *The Purpose and the Organization of the alimenta*, *Pap. Brit. School at Rome*, 1964, 123-146.

⁶³ Le Panégyriste insiste sur la nécessité d'une concorde qui unit le prince à son peuple (*Pan.* LXIV: 1 «*Peracta erant sollemnia comilitiorum si principem cogitares, iambique se omnis turba comouerat, cum tu mirantibus cutis accedis ad consulis sellam...*») et il entend fuir la démagogie (ép. IV 1 et :2)

représentation populaire au plus haut niveau de l'Etat⁶⁴: il ne croit pas à l'«**optimisme démocratique**» (Michel Humbert) et regrette, à propos du vote sénatorial, que certaines décisions soient prises à la majorité «car on compte les votes, on ne les pèse pas et il ne peut en aller autrement dans une assemblée, où le comble de l'inégalité est précisément l'égalité absolue, puisque la sagesse n'étant pas la même les droits sont les mêmes⁶⁵.» On note d'ailleurs que ce passage est confirmé par une de ses lettres envoyée à son ami Tiro où il ne peut s'empêcher de lui donner des éloges qui ressemblent à des avertissements, dit-il, sur ce que ce personnage a su garder la mesure et surtout «maintenir les différences qui séparent les classes et les dignités» car lorsque tout cela est confondu «rien n'est plus inégal que cette égalité même (...)⁶⁶» A l'inverse, cependant, Pline trouve utile l'intervention - pourvu qu'elle soit paisible et pondérée - des tribuns de la plèbe. Il aime aussi à rappeler que César se soumet au principe d'isonomie et prononce son serment comme simple citoyen devant le consul.⁶⁷ Cucheval note que les propos de Pline paraissent curieux voire - ajoutons-nous, anachroniques-, et L. Homo fait état d'une certaine persistance de l'institution sous le Haut-Empire, sans doute en raison de l'attachement du Prince pour la **puissance tribunicienne** qui donne «une coloration républicaine au régime»⁶⁸. Mais la question demeure de considérer le principat sous Trajan non pas comme une simple «démocratie royale», comme un «principat démasqué⁶⁹», le meilleur régime politique de l'Antiquité a-t-on dit qui n'annoncerait que le beau concept creux et quasiment vide dans son contenu⁷⁰ de la citoyenneté du Bas-

⁶⁴ Les désordres sociaux et politiques de la période républicaine n'ont pas plaidé dans le sens d'une démocratie romaine. La décadence des comices en fut un triste effet (les derniers se tinrent sous Nerva !). V. étude ancienne de E. LABATUT sur la «**question démocratique**» : *La corruption électorale chez les Romains : le suffrage universel*, Paris, 1876, spéc. 239.

⁶⁵ Cf. II. 12 :5 : *Sed hoc pluribus uisum est. Sentiantur enim sententiae, non poterantur... Nam, cum sit impar prudentia, par omnium ius est (...)*

⁶⁶ *Ep. IX, 5 : 1 :3.*

⁶⁷ Cf. *Pan. LXIV - LXV* : «Voilà donc l'empereur, César, Auguste, le Grand Pontife, qui se tient debout devant le consul... sur les rostrales aussi, par un scrupule analogue, tu t'es spontanément soumis aux lois, César, qui n'ont jamais été rédigées pour le prince. Mais tu ne veux pas avoir plus de droits que nous... Voici que j'entends pour la première fois... que le prince est non pas au-dessus des lois, mais que les lois sont au-dessus du prince. ; quand César est consul, mêmes défenses pour lui que pour les autres. Il prête serment de fidélité aux lois devant les dieux attentifs... » Pline, avec quelque humour tient à préciser «(:5) Avant toi les princes, par mépris de nous et par je ne sais quelle crainte de l'égalité (*et quodam aequalitatis metu...*) avaient perdu l'usage de leurs jambes (*Pan XX*).»

⁶⁸ CUCHEVAL, *Histoire de l'éloquence romaine...* vol. II, Paris, 1893, 90 ss. note que Pline parle du tribunat sous le règne de Domitien « comme l'eut fait à peine Ti. Gracchus plus de deux siècles auparavant lorsque le tribunat commençait à déchoir. » L. HOMO, dans *Les institutions politiques romaines*, Paris, 1970, 251-254, parle relativement peu du régime antonin sauf pour signaler que la puissance tribunicienne sera peu à peu accaparée par les empereurs : e.g.: sur les titulatures impériales : *C.I.L.VI, 952*, Rome, 97 ap. J.-C. (Nerva) ; *VI, 957*, Rome, 105 ap. J.-C. (Trajan) ; *VI, 973*, Rome, 134 ap. J.-C. (Hadrien) ; *VI, 1002*, Rome, 144 ap. J.-C. (Antoni) etc.

⁶⁹ A. MICHEL, *Histoire des doctrines politiques à Rome*, Paris, 1971, spéc. 77.

⁷⁰ A ce sujet, communication de M. BRUSCHI, *La représentation et la représentativité dans l'antiquité romaine tardive*, XVIe colloque de l'A.F.H.I.P., Lyon, 12 sept. 2003. V. égal. Actes du XVIIIe colloque

Empire accordée à tous sauf aux déditices⁷¹ pour des raisons essentiellement fiscales...⁷² En fait, il importe de modérer ce point de vue trop sévère et d'avoir à l'idée que le principat au début du second siècle entend non seulement régler la question cruciale de la succession à la première magistrature de l'Empire, de dessiner l'apparence extérieure de la constitution romaine - et du régime des libertés - car le Prince n'est plus au-dessus des lois⁷³: *Leges super principem...*, de surcroît, le Comarque se préoccupe aussi de ce que l'on appellera tardivement le *pactum societatis* qui constitue à n'en pas douter le dénominateur commun de toutes les provinces, des villes et de leurs populations liées qu'on le veuille ou non au destin de Rome. L'aspect social de la politique trajane est un élément important à verser dans le dossier de la "république antonine" car il prolonge à n'en pas douter la politique initiée par Nerva⁷⁴, il est la contrepartie des impôts et des autres tributs payés par les habitants de l'Empire⁷⁵. Enfin n'oublions pas que l'*Optimus*, Sauveur/*Σωτηρ* de l'*oikoumène*, est *a diis electus* (J.-R. Fears) et qu'il lui est cû un culte de loyalisme et de vénération.⁷⁶ A ce titre, le premier des citoyens est soumis aux dieux⁷⁷, il assure une

G. I. R. E. A., *Polis et Civitas*, Univ. de Sofia, Blagoevgrad, 3 - 7 sept. 1989, 1992. Cons. l'ouvrage collectif édité par St. Ratti sur l'*Antiquité et citoyenneté* tiré des Actes du colloque intern. de Besançon, nov. 1999, P. U. F., 2002.

⁷¹ Sur l'expression « à l'exception des déditices » du célèbre papyrus de Giessen χορ[ισ] τῶν [δε]τευκίων) V. F. de VISSCHER, *La constitution antonine et la dynastie des Sévères* (R.I.D.A. VIII, 1961, 232ss., qui suggère que l'idée de généralisation de la citoyenneté venait de Septime Sévère. Nous pensons que cette idée existe en fait dès les premiers temps de la monarchie antonine et que Pline le Jeune s'en fait parfois, comme on l'a vu plus haut, le porte-parole (cf. *Epp.* préc. II 13 ; VII 16 ; X 2 ; X 95 et 96). Pline le Jeune a senti que c'est tout l'empire qui a besoin d'un bain de jouvence.

⁷² Cf. édit de Caracalla, V. ULPIEN, liv. XXII sur l'Edit (= *D. I.*, 5, 17) - DION CASSIUS perçoit l'augmentation des impôts sur les héritages et les affranchissements comme mobiles principaux de la mesure (LXXVII, 9) - S. AUGUSTIN élève le débat dans *La Cité de Dieu*, V, 17 et parle "de faire appartenir à tous ce qui n'était auparavant le fait que d'un petit nombre".

⁷³ Ce thème fait l'objet d'une rhétorique insistante et porte indirectement sur l'égalité des citoyens et préfigure la théorie du Bon Prince : (*Pan.* LXIV-LXV) *Quod ego nunc primum audio, nunc primum disco, non est : 'Princeps super leges', sed 'Leges super principem' idemque Caesari consuli quod ceteris non licet.* - Comp. avec *Pan.* XXV, 4 (le mépris du Prince et sa crainte de l'égalité civile).

⁷⁴ Selon P. GARNSEY (*Trajan's alimenta*, préc., 379) «Pliny's benefaction was probably made in response to Nerva's appeal for munificentia» - comp. avec *Pan.* X, 4. En ce sens E. BULLON, *La politica social di Traiano*, Madrid, 1935, 75 ss. Plus récemment cons. l'ouvrage collectif sur *Les problèmes sociaux de l'Antiquité vus par les écrivains anciens*, Jablona, 5 - 9 oct. 1987, hommage à P. Lévêque, 1989.

⁷⁵ J. FRANCE, *Tributum et stipendium - La politique fiscale de l'empereur Romain*, R.H.D. n° 1 janv.-mars 2006, pp. 1 - 6 - E. LO CASCIO, *Il princeps e il suo impero - Studi di storia amministrativa e finanziaria*, Bari, 2000, pp. 185 sq. J. France fait état des anciennes études de J. - Ph. GENET ET M; Le MEE (1987) sur la genèse de l'Etat moderne et de J. GONZALEZ sur l'idéologie impériale (Madrid, 1994).

⁷⁶ En ce sens, les conclusions de notre ouvrage, *Message de l'Apocalypse face à la théologie civile de l'Etat romain*, préface M. Sachot, P. U. A. M., 2005.

⁷⁷ Cf. *Pan.* LII: "Toi tu ne pénètres dans les sanctuaires que pour adorer ; pour toi le plus grand honneur est de veiller devant les temples et d'encadrer leurs portes. C'est pourquoi les dieux te conservent au faite de la puissance humaine." ARTEMIDORE pose la question: Qu'est-ce qu'un dieu sinon celui qui a le pouvoir (i.e. οὐ ἰσοθεαί ?.. IV, 19) ? Le problème est longuement évoqué dans l'ouvrage Collectif de M. FARTZOFF, E. SMAJDA, E. GENY, *Pouvoir des hommes, signes des dieux dans le monde antique*, 2002.

mission surnaturelle de sauvegarde de l'unité du monde romain et c'est ainsi que Pline, **honnête homme** assurément⁷⁸, à sa façon et dans la ligne de Cicéron, expose avec conviction ce qu'il croit être le fondement théologique du Pouvoir civil de l'Etat romain au début du deuxième siècle. Homme de son temps, il loue le régime de la modération et de l'équilibre et se plait à affirmer à l'instar de Tacite que le principat et la liberté sont réunis.⁷⁹ La sécurité et l'égalité des citoyens paraissent être les fondements majeurs de la nouvelle République⁸⁰!

⁷⁸ J.-M. ANDRE, *Pensée et philosophie dans les lettres de Pline le J.*, R. E. L., 1976, qui parle d'un « honnête homme sans prétention doctrinaire » - jugement plus tempéré chez D. KUIJPER, *De honestate Plinii minoris*, Mnemos XXI, 1968, 40-70 qui reprend des conclusions d'une étude de G. UNITA portant sur la haute valeur du caractère et de la morale de Pline le Jeune (Rome et Milan, 1933, spéc. 91).

⁷⁹ Cf. *Pan.* LXVII, 3 (*Si fidelitate temporum*).

⁸⁰ Parmi les légendes inscrites sur les revers des monnaies les mots d'ordre tels que *PAX*, *SECVRITAS*, *ABVNDNTIA*, *AEQVITAS*, *FELICITAS*, *CONCORDIA*... figurent régulièrement. On en a une liste dressée par Fr. SCHMIDT-DICK dans *Typenatlas der römischen Reichsprägung von Augustus bis Aemilianus*, Bd. 1: Weibliche Darstellungen, Vienne, 2002. On peut aussi observer avec profit les *Anaglyphy Traiani* dont les figures apparaissent nettement dans le relief de Chatsworth, V. Mano TORELLI, *Typology and Structure of Roman Historical Reliefs*, A; Arbor, 1982, pp. 89 et ss.